

Règlement d'organisation des Facultés de l'EPFL LEX 1.2.9

1^{er} janvier 2017 (état au 15 mars 2021)

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'art. 3 al. 1 let. a de l'Ordonnance du Conseil des EPF sur les écoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne¹,
arrête :

Section 1 – Généralités

Article 1 Objet

¹ Le présent règlement définit la structure et l'organisation des Facultés et Collèges (ci-après « Facultés ») de l'EPFL et règle les compétences et les tâches de leurs organes.

² La définition, l'organisation et la composition d'une Faculté figurent dans l'ordonnance sur l'organisation de l'EPFL (LEX 1.1.1).

³ Les compétences des organes de la Faculté s'exercent dans le respect du droit et de la politique générale de l'EPFL.

Article 2 Missions d'une Faculté

¹ Chaque Faculté est responsable des sections, instituts, laboratoires, centres et chaires qui lui sont rattachées².

² Une Faculté a pour mission d'assurer un enseignement de haute qualité dans les disciplines dont elle est responsable (Annexe 1 : liste des disciplines par Faculté) ainsi que dans les activités transdisciplinaires correspondantes. Certaines Facultés assurent également l'enseignement de leurs disciplines pour l'Université de Lausanne, conformément aux Conventions de transfert en vigueur, ou pour d'autres institutions, dans le cadre d'accords entre celles-ci et l'EPFL.

³ Elle développe une stratégie de recherche et de valorisation ayant pour objectif prioritaire la production de connaissances fondamentales dans les disciplines dont elle est en charge. Les Facultés ont pour mission de développer une recherche capable, d'une part de fertiliser la formation des étudiants et, d'autre part de répondre aux besoins et défis de la société. Elles veillent aussi au potentiel de valorisation à long terme de leurs recherches.

⁴ Les Facultés de l'EPFL encouragent et soutiennent des initiatives transdisciplinaires.

⁵ Le bureau de la qualité, en coordination avec les Facultés de l'EPFL, est responsable de la mise en place d'un système d'assurance de la qualité efficient visant à implémenter une culture de la qualité pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 3 Membres de la Faculté

Les membres de chaque Faculté sont répartis en quatre groupes³ :

1. les enseignants de la Faculté
2. les assistants, les collaborateurs scientifiques, les candidats au doctorat
3. les étudiants et les auditeurs inscrits dans les sections rattachées à la Faculté

¹ RS 414.110.37

² Voir annexe 2 « Liste des Facultés, sections, instituts et centres »

³ Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes de tous genres

4. les collaborateurs administratifs et techniques.

Article 4 Composition d'une Faculté

¹ Une Faculté se compose de sections, d'instituts, de laboratoires, de chaires, de centres et de services généraux (annexe 2: liste des Facultés, sections, instituts et centres).

² Une section regroupe des personnes participant à l'enseignement, les étudiants qui y sont rattachés, ainsi que l'administration de la section. Elle comprend un ou plusieurs cursus académiques qui conduisent respectivement au bachelor et au master. Elle est aussi responsable de tous les enseignements dans son domaine pour les autres sections de la Faculté, pour les autres Facultés/sections de l'EPFL et, le cas échéant, pour l'Université de Lausanne ou pour d'autres institutions selon l'art. 2 al. 2.

³ Les enseignements doctoraux et postgrades sont réglés par des règlements séparés.

⁴ Chaque section décide de façon autonome de son organisation interne. Elle doit se doter notamment, d'un adjoint ayant les compétences requises pour assurer dans la continuité l'organisation opérationnelle de la section, d'une commission d'enseignement, d'une commission académique et d'un comité avisé.

⁵ Chaque professeur de la Faculté doit être membre d'au moins une des sections de celle-ci. L'appartenance d'une personne à une section est décidée par la direction de Faculté, compte tenu des souhaits tant du membre concerné que du directeur de section.

⁶ Un institut regroupe des personnes participant à l'enseignement, les étudiants qui y sont rattachés, ainsi que l'administration de l'institut. Il comprend des laboratoires et/ou des chaires. Il est responsable pour la recherche et la valorisation dans un domaine scientifique de la Faculté.

⁷ Un laboratoire est une unité placée sous la responsabilité d'un professeur avec une mission spécifique de recherche. Chaque laboratoire est fonctionnellement rattaché à un Institut.

⁸ Une chaire désigne le professeur et ses collaborateurs. Le terme « chaire » est aussi utilisé pour les professeurs qui n'ont pas de laboratoire.

⁹ Peuvent faire partie d'un centre, les professeurs de différentes Facultés de l'EPFL ainsi que des professeurs d'autres Universités.

¹⁰ Chaque membre d'une Faculté peut appartenir à un ou plusieurs instituts et/ou centres selon ses activités. L'appartenance d'une personne à un ou plusieurs instituts et/ou centres est décidée par la direction de Faculté, compte tenu des souhaits tant de la personne concernée que du directeur d'institut ou centre.

¹¹ Les membres d'une Faculté peuvent aussi être affiliés aux sections, instituts et centres d'une autre Faculté de l'EPFL.

¹² Les services généraux assurent des tâches administratives et techniques, d'exploitation et d'appui à la Faculté.

¹³ Une Faculté peut accueillir en son sein des unités hôtes.

Section 2 - Direction et Conseil de Faculté

Article 5 Organes de la Faculté

Les organes de la Faculté sont :

- la direction de Faculté
- le conseil de Faculté.

Article 6 Composition de la direction de Faculté

La direction de chaque Faculté se compose⁴ :

- a) obligatoirement :
 - du Doyen de Faculté
 - de deux à six membres de la Faculté, dont deux au moins sont des Professeurs de la Faculté
- b) facultativement :
 - des directeurs des instituts et des sections de la Faculté
 - du directeur de la commission des programmes doctoraux
 - de l'administrateur (invité avec voix consultative)
 - de l'adjoint du Doyen (invité avec voix consultative)
 - d'un collaborateur (invité avec voix consultative)
- c) subsidiairement:
 - des membres de la Faculté ou des représentants d'autres Facultés qui peuvent être invités par la direction de Faculté à participer aux séances de direction de Faculté, avec voix consultative.

Article 7 Compétences du Doyen de Faculté

¹ Le Doyen⁵ assume la responsabilité globale de la Faculté dans laquelle il a été nommé. Il répond de sa gestion devant la Direction de l'EPFL.

² Il est compétent pour toutes les questions internes à la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe, dont les règles de gestion de la Faculté et d'organisation des Instituts et Centres qui lui sont rattachés.

³ Il représente la Faculté vers l'extérieur.

⁴ Il est l'interlocuteur de la Direction de l'EPFL et des autres facultés de l'EPFL pour tout ce qui concerne la Faculté dont il a la responsabilité.

⁵ Il propose à la Direction de l'EPFL, après approbation par le conseil de Faculté, la nomination des directeurs de section pour une durée de 2 à 4 ans, renouvelable

⁶ Il propose à la Direction de l'EPFL, après consultation des professeurs rattachés à l'institut ou au centre concerné et approbation par le conseil de Faculté, la nomination des directeurs d'instituts et des directeurs de centres (rattachés à sa Faculté) pour une durée de 2 à 4 ans, renouvelables.

⁷ Il préside la direction de Faculté, le conseil de Faculté et l'assemblée générale de la Faculté.

⁴ La nomination de la direction de Faculté est régie par l'Art. 16 LEX 1.1.1

⁵ Le terme « Doyen » recouvre également les « Directeurs de Collèges ».

⁸ Il propose à la Direction de l'EPFL la composition de commissions de recrutement de professeurs. Il préside ces commissions de recrutement ou peut en déléguer la Présidence à un professeur ordinaire ou associé de la Faculté.

⁹ Il désigne son suppléant parmi les membres de la direction de Faculté.

¹⁰ En ce qui concerne les Ressources humaines, le Doyen est responsable de :

- a) préparer les propositions de nomination des professeurs ordinaires, associés, assistants, assistants « tenure track » et titulaires, pour la Direction de l'EPFL à l'intention du Conseil des EPF
- b) préparer les propositions de nomination des MER à l'intention de la Direction de l'EPFL
- c) préparer les propositions de nomination des professeurs invités
- d) préparer la proposition de nomination de chargés de cours⁶ à l'intention de la Direction de l'EPFL
- e) assumer toutes les compétences définies dans le document : « Règlement du Domaine des ressources Humaines »
- f) donner son avis au comité d'évaluation académique de l'EPFL – suite au préavis du comité d'évaluation académique de la Faculté - sur la nomination⁷ des professeurs.⁸

Article 8 Direction de Faculté: compétences, séances, services généraux

¹ La direction de Faculté a la responsabilité de la stratégie de la Faculté pour l'accomplissement de ses missions. Elle prend ses décisions collégalement; en cas de désaccord, la voix du Doyen prévaut.

² Elle se réunit selon les besoins, sur convocation du Doyen de Faculté.

³ Elle peut inviter des membres de la Faculté ou des représentants d'autres Facultés ou institutions pour traiter des points précis.

⁴ Elle est notamment compétente dans les domaines suivants :

- a) Enseignement
 1. proposer à la Direction de l'EPFL les plans d'études transmis par les directeurs de section
 2. proposer à la Direction de l'EPFL les règlements d'application du contrôle des études des sections de la Faculté
 3. attribuer les tâches d'enseignement sur proposition des directeurs de section
 4. évaluer la participation des instituts et/ou laboratoires à l'enseignement
 5. proposer à la Direction de l'EPFL la création et la suppression de diplômes et des programmes doctoraux et postgrades au sein de la Faculté
- b) Recherche
 1. soutenir la recherche des instituts, laboratoires et centres de la Faculté
 2. promouvoir les initiatives interdisciplinaires
 3. évaluer les performances des instituts, laboratoires et centres de la Faculté
 4. valoriser la recherche
 5. faire le lien avec l'industrie

⁶ Les chargés des cours, sont des collaborateurs internes ou externes auxquels une mission d'enseignement est confiée par le biais d'un contrat de travail (art 17 a de la loi sur les EPF).

⁷ La nomination est une décision du conseil des EPF par laquelle le candidat est autorisé à porter le titre de professeur (PATT, PA ou PO). La promotion est l'effet salarial que produit une nomination.

⁸ Voir le règlement PATT (LEX 4.2.1)

-
- c) Ressources humaines
 1. veiller au maintien d'un environnement respectueux de la santé et de la sécurité des membres de la faculté
 2. préparer la proposition pour conférer les titres de docteur honoris causa à l'intention de la Direction de l'EPFL
 - d) Planification
 1. élaborer la planification de la Faculté à l'intention de la Direction de l'EPFL
 - e) Finances
 1. établir le budget de la Faculté à l'intention de la Direction de l'EPFL
 2. assumer la responsabilité de la gestion et du contrôle de l'ensemble des moyens budgétaires
 3. assumer la responsabilité en matière de controlling des fonds de tiers
 4. allouer les enveloppes budgétaires et les moyens extraordinaires aux directeurs de section, d'institut, de laboratoire, de centre et des services généraux
 - f) Structures
 1. proposer à la Direction de l'EPFL, après approbation par le conseil de Faculté, la création et la suppression de sections, d'instituts, de laboratoires et de centres au sein de la Faculté
 - g) Immobilier
 1. en accord avec sa planification stratégique, établir les besoins en locaux pour la Faculté et en faire la demande auprès de la Direction de l'EPFL
 2. allouer les locaux et l'infrastructure aux directeurs de section, d'institut, de laboratoire et de centre
 3. évaluer les besoins en infrastructures et équipements de nouveaux professeurs dans la phase de recrutement
 - h) Communication
 1. assumer la responsabilité de la communication et de la promotion de la Faculté et de ses sections
 2. établir le rapport annuel d'activité de la Faculté.

⁵ Pour l'accomplissement de ses tâches, la direction de Faculté dispose de services généraux.

⁶ Le Doyen, les directeurs de section, les directeurs d'institut, les directeurs de laboratoire, chaire ou centre assurent l'information et la participation à tous les niveaux de la faculté.

Article 9 Services généraux

¹ Les Services généraux de la Faculté se composent de minimum cinq membres, dont le responsable RH de la Faculté.

² Les responsabilités des membres des Services généraux comprennent notamment : la gestion des ressources humaines, les services informatiques et les plateformes technologiques, l'infrastructure technique, la gestion des finances, la gestion administrative et la gestion des affaires professorales.

³ Le Doyen dirige les Services généraux.

Article 10 Responsable RH

¹ Le responsable RH de chaque Faculté est subordonné au Directeur du domaine des ressources humaines de l'EPFL. Il est fonctionnellement rattaché au Doyen de Faculté. Il participe, avec voix consultative, aux séances de la direction de Faculté traitant de questions relatives aux ressources humaines.

² Le responsable RH assiste et conseille la direction de Faculté dans toutes les questions liées à la gestion et à la planification des ressources humaines telles que : élaboration et mise en œuvre de procédures RH, validation de profils, recrutement, engagement, formation continue, conseil et assistance en cours d'emploi, fin des rapports de travail, analyse de la pertinence des besoins et des conséquences financières (planification), etc.

³ Les compétences décisionnelles et de signature du Doyen et du responsable RH sont définies dans le document : « Règlement de compétences Ressources Humaines ».

⁴ Le responsable RH est l'interlocuteur premier du personnel de la Faculté pour toutes les questions liées à l'emploi, notamment en matière de conseil, d'assistance et de prévoyance sociale.

⁵ Il s'engage activement pour assurer la réalisation des entretiens annuels d'évaluation des collaborateurs de la Faculté.

Article 11 Sécurité informatique et coordination IT

¹ Le responsable IT de chaque Faculté est membre du réseau de coordination animé par la Direction du domaine des systèmes d'information de la VPO (opération des services de base) ; un ou plusieurs correspondants IT sont nommés dans chaque Faculté (support de proximité).

² Le responsable IT de faculté coordonne pour la faculté les questions de sécurité informatique et de système d'information avec, d'une part, toutes les unités et les services généraux et, d'autre part, la Direction du domaine des systèmes d'information de la VPO .

³ Tous les collaborateurs sont responsables de la protection du système d'information et les responsables d'unité sont tenus de s'assurer que leurs collaborateurs sont au courant des directives en vigueur (notamment les Lex 6.1.4 et 6.5.1) et les mettent en pratique.

⁴ Le Directeur du domaine des systèmes d'information de la VPO participe à l'évaluation annuelle du responsable IT de la faculté.

Article 12 Conseil de Faculté

¹ Le conseil de Faculté est régi par la Directive concernant les conseils de Faculté du 28 mars 2005.

² Il est composé de 12 à 20 personnes en fonction du nombre de membres par groupe dans chaque Faculté.

Section 3 - Compétences des directeurs

Article 13 Directeurs de section : compétences

¹ Les directeurs de section sont garants de la cohérence, de la qualité et de la spécificité du curriculum de la section. Ils gèrent toutes les questions académiques relatives à leur section.

² Ils sont responsables pour :

- a) orienter et conseiller les étudiants

- b) désigner les conseillers d'études parmi les enseignants de la section
- c) fixer, en accord avec la direction de la faculté, les objectifs à atteindre pour les missions d'enseignement de la section
- d) demander à la direction de Faculté les ressources humaines, financières et logistiques nécessaires pour assurer la qualité des activités d'enseignement de leur section
- e) gérer le budget de la section
- f) assurer les relations avec les différents milieux professionnels concernés, y compris les alumni
- g) promouvoir la section à l'intérieur et à l'extérieur de l'EPFL dans le cadre d'une action coordonnée avec la direction de Faculté et de l'EPFL
- h) transmettre à la direction de la Faculté, le plan d'études de sa section et les règlements d'application du contrôle des études, pour approbation et soumission à la Direction de l'EPFL
- i) organiser la commission d'enseignement, la commission académique et le comité avisé.

³ Ils siègent dans la Conférence des directeurs de section de l'EPFL.

Article 14 Directeurs d'institut, de laboratoire ou de centre : compétences

¹ Ils représentent l'institut, le laboratoire ou le centre vis-à-vis de la Faculté, de l'EPFL et de l'extérieur.

² Ils sont responsables :

- a) d'établir, en étroite concertation avec les responsables des unités qui leur sont subordonnées, la stratégie pour la recherche de l'institut, du laboratoire ou du centre et d'en obtenir le soutien par la direction de la faculté
- b) de demander à la direction de Faculté les ressources humaines, financières et logistiques pour l'institut, le laboratoire ou le centre et assurer leur répartition entre les unités
- c) de gérer le budget de l'Institut/Laboratoire/Centre
- d) de rassembler les éléments nécessaires pour établir le rapport annuel d'activité de la Faculté.

³ Ils assistent la direction de Faculté dans la préparation des dossiers d'évaluation des professeurs assistants « tenure track » ou associés concernant leur institut, laboratoire ou centre.

⁴ Ils sont responsables du personnel rattaché à leur institut, laboratoire ou centre pour les aspects scientifiques, administratifs et gestion des ressources humaines.

Section 4 - Commissions et autres conférences

Article 15 Commissions

¹ Les Facultés doivent mettre sur pied :

- a) Le comité d'évaluation académique
- b) La conférence des professeurs ou Faculty meeting.

² Les Facultés peuvent mettre sur pied :

- a) La commission de recherche.

³ D'autres commissions peuvent être créées par la direction de Faculté, le conseil de faculté, les sections, les instituts, les laboratoires et les centres, selon leurs besoins.

⁴ Lorsque des étudiants siègent au sein d'une commission de la Faculté, ils sont issus des sections de ladite Faculté.

Article 16 Comité d'évaluation académique (CEA)

¹ Le comité d'évaluation académique se compose de trois à neuf professeurs ordinaires et donne son avis au Doyen sur les propositions de promotion académique. Il s'adjoint un directeur de section ad hoc.

² Pour les instituts inter-facultaires, le CEA est composé de manière représentative en invitant jusqu'à 3 membres de l'autre Faculté concernée.

³ Les membres du comité sont proposés par la direction de Faculté - après avoir consulté les directeurs de section, d'institut et de centre - et approuvés par le Vice-président académique.

⁴ Le comité se réunit autant de fois que nécessaire.

⁵ Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Article 17 Conférence des professeurs ou « Faculty meeting »

¹ La conférence des professeurs comprend tous les professeurs de la faculté (les professeurs ordinaires, les professeurs associés, les professeurs-assistants « tenure-track » et les professeurs titulaires) ainsi que la direction de Faculté.

² Le Doyen de Faculté préside la conférence des professeurs.

³ Elle peut inviter des membres de la Faculté ou des représentants d'autres facultés ou institutions avec qui la Faculté a des liens étroits pour traiter de points précis.

⁴ Avec la direction de la Faculté, la conférence des professeurs est l'autre organe stratégique de la Faculté. Elle est réunie périodiquement à l'initiative de la direction de la Faculté.

⁵ A la demande de la direction de Faculté, la conférence des professeurs donne son avis à la direction de Faculté.

Art. 18 Commissions d'enseignement : composition et mode de nomination

¹ Chaque section de la Faculté possède sa commission d'enseignement.

² Les commissions d'enseignement se composent de membres faisant partie de la section correspondante, soit:

- a) du Directeur de la section, qui préside
- b) de représentants des enseignants
- c) de représentants du corps intermédiaire
- d) de représentants des étudiants.

³ A l'exception du Directeur de section, les membres des commissions d'enseignement sont nommés par la direction de Faculté sur proposition des groupes de personnes respectifs et après approbation par le conseil de Faculté. La durée des mandats est de deux ans ; pour les étudiants, elle est de un an. Ces mandats sont renouvelables.

⁴ La commission peut inviter d'autres personnes avec voix consultative.

Art. 19 Commissions d'enseignement: Compétences, convocations et décisions

¹ Les commissions d'enseignement proposent, selon la Directive concernant les conseils de Faculté et les directives de la Vice-présidence académique, les plans d'études et les règlements de contrôle des études de leur section respective.

² Elles évaluent la mise en application des plans d'études et du contrôle des études et proposent des améliorations ou des adaptations.

³ Elles coordonnent leurs activités entre elles au sein de la Faculté, au travers de leurs présidents. Elles peuvent créer un groupe de coordination.

⁴ Elles règlent les questions courantes liées au déroulement des études.

⁵ Elles donnent leur avis à la direction de Faculté sur toutes les questions touchant l'enseignement.

⁶ Elles conseillent les Directeurs de section.

⁷ Elles se réunissent au moins une fois par semestre, sur convocation de leur président ou à la demande de trois de leurs membres.

⁸ La convocation est envoyée au minimum 10 jours avant la date de la séance avec, en principe, l'ordre du jour.

⁹ Elles prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents.

¹⁰ Le procès-verbal est publié, à l'intention de l'ensemble des membres de l'EPFL, sur le site de la Faculté dans les 14 jours ouvrables après la séance.

Article 20 Assemblée générale de la Faculté

¹ L'assemblée générale de la Faculté se compose de tous les membres de la Faculté.

² L'assemblée générale est un organe d'information, de réflexion et de dialogue.

³ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Doyen de Faculté ou à la demande de 10% de ses membres.

Section 5 - Abrogation et entrée en vigueur**Article 21 Abrogation**

Les règlements suivants sont abrogés :

- Règlement d'organisation de la Faculté SB, état au 1^{er} janvier 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002 ;
- Règlement d'organisation de la Faculté SV, état au 6 juillet 2006, entré en vigueur le 15 mars 2004 ;
- Règlement d'organisation de la Faculté STI, état au 17 juillet 2006, entré en vigueur le 16 août 2004 ;
- Règlement d'organisation de la Faculté ENAC, état au 1^{er} septembre 2013, entré en vigueur le 15 mars 2006 ;
- Règlement d'organisation de la Faculté IC, état au 8 février 2016, entré en vigueur le 12 décembre 2001 ;
- Règlement d'organisation du Collège CDM, état au 1^{er} juillet 2010, entré en vigueur le 12 décembre 2001.

Article 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (version 1.1), a été révisé le 13 avril 2018 (version 1.2) et le 15 mars 2021 (version 1.3).

Au nom de la Direction de l'EPFL :

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques
Françoise Chardonens